

ARRETE N°2025_068
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
RUE LOUIS NEEL/ D50
Circulation alternée

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 21/01/2025 par l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE, représentée par M. MEYER Aurélien, domiciliée à 10-12 Rue Jean-Pierre Timbaud, en vue de réaliser des travaux de fouille pour les travaux d'ENEDIS (terrassement devant le poste pour travaux sur câble existants).

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement en raison de l'empiétement sur une voie du chantier devant le poste situé en face de la Rue des Emptes.
Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables du 06 au 16 février 2025.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE. Le chantier sera balisé par des K16.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SERPOLLET DAUPHINE, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 22/01/2025

Le Maire,
Julien STEVANT